

Arrêt

n° 325 450 du 22 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2024, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 novembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 mars 2025.

Vu la note de plaidoirie du 12 mars 2025 introduite par le requérant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité albanaise, est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 21 août 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans.

1.3. Le 10 décembre 2018, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 40 mois (avec sursis pour 20 mois) pour trafic de drogue et à 3 mois d'emprisonnement pour séjour illégal.

1.4. Le 29 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une nouvelle interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans.

1.5. Le 5 février 2019, le requérant a été rapatrié en Albanie.

1.6. Le requérant est revenu sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

1.7. Le 7 octobre 2022, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante roumaine. Le 7 avril 2023, l'autorité communale lui a délivré par erreur une Carte F. Le 24 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande et a effectué le retrait de la Carte F.

1.8. Le requérant a quitté le territoire à une date indéterminée.

1.9. Lors du retour du requérant sur le territoire en aout 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Le 18 aout 2023, le Conseil a suspendu l'exécution de la décision de refoulement dans un arrêt numéro 292 914.

1.10. Le 21 mars 2024, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante roumaine.

1.11. Le 29 avril 2024, le Conseil a annulé la décision de refus de la demande de carte de séjour visée au point 1.7. dans son arrêt numéro 305 755.

1.12. Le 20 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire concernant la demande visée au point 1.10. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

«est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.03.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de M.M. (NN XX.XX.XX XXX-XX), de nationalité roumaine, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

10/12/2018 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES 1/1

Stupéfiants : vente / offre en vente sans autorisation : délivrance

Stupéfiants : détention sans autorisation : acquisition / achat : transport pour le compte d'une personne non autorisée

Emprisonnement 40 mois

avec sursis 3 ans pour 20 mois

Amende 2.000,00 EUR (x 8 = 16.000,00 EUR)

(emprison. subsidiaire : 2 mois)

avec sursis 3 ans pour 1.000,00 EUR (x 8 =

8.000,00 EUR)

Confiscation

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer

ou séjourner illégalement dans le Royaume

Emprisonnement 3 mois

Confiscation

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une

délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Quant au fait que les faits pour lesquels elle a été condamnée sont anciens, force est de constater que depuis sa dernière condamnation, l'intéressé a passé de nombreuses années en prison. Elle ne peut donc sérieusement se retrancher derrière le fait que sa dernière condamnation remonte à 2018 pour contester la réalité et l'actualité de la menace. Si les faits remontent à plusieurs années, c'est en raison de sa peine d'emprisonnement qui a expiré le 12/04/2020 et de son absence probable du territoire belge (l'intéressé a signé le 30.01.2019 une déclaration indiquant qu'il était d'accord de « retourner au plus vite en Albanie »), et non de sa bonne conduite en liberté.

Aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement de l'intéressé ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public.

Au contraire, les éléments du dossier et la motivation de la décision démontrent la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Rien ne permet non plus d'établir que l'intéressé a effectué des démarches (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social, etc...) afin de se réinsérer dans la société.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens de la personne concernée avec son pays d'origine

Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis 2018 (selon le Registre National). Il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, sa persistance dans la délinquance démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.

Concernant sa situation économique, son intégration sociale et culturelle, il n'a produit aucun document et il ne s'est prévalu d'aucune situation particulière justifiant la reconnaissance d'un droit de séjour.

Concernant ses liens de famille en Belgique, l'intéressé est l'époux de M.M. et le père de M.C. Or, vu qu'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient cependant d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Or d'une part il convient d'effectuer une balance des intérêts de l'Etat et de la vie familiale et personnelle de l'intéressé. L'intéressé a été reconnu coupable de trafic de drogue et il a été condamné à une peine de 40 mois de prison. Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme lui contribuent à son essor. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement à son égard puisqu'il privilégiait de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité.

De plus, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de l'Etat belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale en Belgique. Le simple fait de cohabiter avec les membres de sa famille ne permet pas de déduire l'existence d'un lien de dépendance. En outre, un éloignement temporaire (le temps de demander la levée de l'interdiction d'entrée) n'implique pas en soi, une rupture des relations privées ou familiales.

En effet, la relation familiale peut être maintenue par le biais de visites des citoyens de l'Union ou par l'utilisation des moyens de communication moderne.

L'intéressé ne s'est prévalu d'aucune situation particulière en raison de son âge ou de son état de santé.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de l'intéressé est refusée au regard des articles 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée. En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017).

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre conjointe roumaine (M.M. (NN XX.XX.XX XXX-XX) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 – Affaire C-82/16).

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 10 ans (pour des raisons d'ordre public) qui lui a été notifié le 29/01/2019 et qui est toujours en vigueur.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.»

1.13. Le 8 novembre 2024, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante roumaine.

1.15. Le 16 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire pour raison d'ordre public, répondant aux demandes de carte de séjour visées au point 1.7. et 1.13. Cette décision fait actuellement l'objet d'un recours.

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a informé le Conseil que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 8 novembre 2024, demande qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 16 décembre 2024.

Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante a exposé que « Nous contestons bien évidemment que l'intérêt requis puisse être dénié à mon client, puisqu'il ne s'est toujours pas vu reconnaître le droit de séjour qu'il sollicite, que son dossier ne pose pas seulement une question d'actualisation de pièces et qu'il a tout intérêt à ce qu'une demande antérieurement introduite reçoive une décision favorable puisque, en cas de reconnaissance du séjour, le séjour est reconnu comme existant à la date de l'introduction de la demande, ce qui constitue dès lors le point de départ pour la consolidation du séjour, le séjour permanent et l'obtention de la nationalité belge. Il est donc manifestement dans son intérêt qu'une demande introduite antérieurement soit poursuivie et que la décision qui refuse cette demande puisse faire l'objet d'une annulation ».

2.2. Le Conseil observe que l'introduction par la partie requérante d'une nouvelle demande de carte de séjour fondée sur la même base légale que celle ayant donné lieu à l'acte attaqué ne la prive pas de son intérêt au recours dès lors qu'en cas d'annulation de la décision entreprise et si sa première demande de séjour était accueillie - ce que le présent recours ne permet pas de préjuger -, la partie requérante pourrait faire valoir, à l'appui d'une demande de droit de séjour permanent, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980), un séjour en Belgique, depuis la date de sa première demande de carte de séjour. Cette circonstance suffit à démontrer son intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de

l'Union Européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 40bis, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ».

3.2. *Le requérant expose dans une deuxième branche que « La décision est mal motivée en droit et en fait, et méconnaît le devoir de minutie ainsi que les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit fondamental à la vie privée et familiale, car il n'est pas valablement motivé que, par son comportement personnel, le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. D'autant que l'existence de condamnations pénales antérieures n'est pas suffisante pour motiver les décisions querellées. Or en espèce, aucun élément actuel, concret et suffisant n'est avancé dans la motivation, au contraire. Le requérant conteste la menace actuelle qu'on lui impute. La partie défenderesse n'a pas dûment pris en compte l'ensemble des éléments pertinents, et la mise en balance de tous ces éléments atteste d'une décision disproportionnée. Si une quelconque « menace actuelle » pouvait peut-être être soutenue en 2019 lorsqu'un ordre de quitter le territoire avec maintien et interdiction d'entrée de 10 ans ont été notifiés à son égard, cela ne saurait être le cas en 2024 sans davantage d'éléments, plus récents, d'autant que la situation est totalement différente : le requérant a purgé sa peine, s'est amendé, a évolué, s'est distancié du milieu délinquant dans lequel il a évolué, s'est marié et s'est réinséré dans la société. Rappelons que la charge de la preuve de l'existence d'une menace grave et actuelle au jour de la prise de la décision revient à la partie défenderesse, qui s'en prévaut. Pour démontrer l'actualité de la menace que constituerait le requérant, la partie adverse fait référence à une seule condamnation (ancienne) pour des faits commis (anciens). 1C.E. n° 58.869, 11^o chambre, 01/04/1996, R.D.E. 1996, p. 742; n° 103.146 ; voy. aussi RvS nr 211.254 du 22 février 2011. Le requérant a été condamné à une seule reprise, le 10 décembre 2018, pour des faits que la partie adverse ne situe même pas dans le temps. Cette condamnation ne se trouve pas au dossier administratif. Depuis les faits 4 datant au moins de 2018 - ayant mené à cette unique condamnation, il ne s'est plus jamais fait connaître négativement par la justice. Le requérant ne nie pas sa responsabilité et regrette les faits commis. Néanmoins, force est de constater qu'en dehors de cette unique condamnation, aucun élément actuel ou récent n'est avancé par la partie adverse permettant de constater que le requérant constitue une menace actuelle suffisante pour un intérêt fondamental de la société. La menace est uniquement déduite de sa condamnation passée. Quant au fait que les faits commis sont anciens, la partie adverse affirme erronément que cela s'explique par le fait que le requérant « a passé de nombreuses années en prison ». Cette affirmation est fautive et ne repose sur aucun élément vérifiable au dossier administratif. Le requérant a en effet été condamné en décembre 2018 et a été éloigné en Albanie en février 2019. Depuis son retour sur le territoire belge en 2022, il n'a pas été emprisonné. Le requérant est majoritairement libre de ses mouvements depuis 2018 et non pas emprisonné. Les affirmations selon lesquelles l'absence de nouvelles condamnations est uniquement due à un éventuel emprisonnement et le requérant « ne peut sérieusement se retrancher derrière le fait que sa dernière condamnation remonte à 2018 » est scandaleuse et fautive et démontrent que la partie adverse n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la situation du requérant mais qu'elle se limite à des affirmations stéréotypées et fausses au sujet du requérant. Elle ne peut également être suivie lorsqu'elle évoque une « persistance dans la délinquance » : pour qu'une délinquance persiste, il faut au moins deux condamnations. Ce n'est pas le cas du requérant qui ne s'est plus jamais fait connaître des services de police ni de la justice après sa condamnation de 2018. A nouveau, la motivation est erronée, inadéquate et insuffisante. Au vu du dossier actuel, la partie défenderesse ne démontre pas valablement que sa décision serait utile et proportionnée. Les éléments repris en termes de motivation ne permettent pas de considérer à suffisance que le requérant constitue une menace actuelle et suffisamment grave, comme le requiert l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse estime erronément que c'est au requérant de démontrer que son comportement ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Constatez : « Aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement de l'intéressé ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Au contraire, les éléments du dossier et la motivation de la décision démontrent la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. » (décision querellée, p. 2) Or, c'est à la partie adverse de démontrer l'actualité de la menace et pas au requérant, ni au dossier administratif de démontrer que le requérant ne serait plus une menace pour l'ordre public. A aucun moment, ni dans les termes utilisés, ni au vu des arguments avancés, la partie défenderesse n'établit l'existence d'une menace grave et actuelle dans le chef du requérant. Soulignons aussi que le fait que des faits graves d'ordre public ont été commis n'est pas en soi suffisant pour fonder valablement la décision au regard du seuil de menace grave et actuel requis. Force est en outre de constater que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose, et que sa décision est mal motivée, et disproportionnée. La partie défenderesse ne motive pas dûment l'actualité de cette menace mais se fonde uniquement sur l'unique condamnation passée du requérant. Or, la CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence à une ou des condamnations pénales passées, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante. La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a déjà souligné dans son arrêt du 8 décembre 2011, Ziebell (C-371/08, EU:C:2011:809, points 82 et 83), que l'adoption d'une mesure*

d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un État tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une appréciation au cas par cas. Dans l'arrêt Z Zh du 11.06.2015 (Aff. C-554/13), la CJUE rappelait les principes applicables et les critères que la juridiction nationale doit prendre en compte pour déterminer l'existence d'un « danger pour l'ordre public » dans le cadre de la directive 2008/115 : [...]. Dans l'arrêt Lopez Pastuzano rendu le 7 décembre 2017 (C-636/16), la CJUE a insisté sur le fait que : « [...] » L'« actualité » empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à une/des condamnations passées. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur (CJUE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100 ; CJUE Aff. C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45). C'est également en ce sens que va l'article 43, 82, LE : « L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions ». Dans un arrêt n°107 819 du 31.07.2013, relatif à un étranger condamné à plusieurs reprises, Votre Conseil a pu rappeler ce qui suit : « [...] » CCE n° 110.977 du 30 septembre 2013, relatif à un étranger maintes fois condamné : « [...] » (nous soulignons) CCE n°118.177 du 31 janvier 2014, relativement à une motivation qui peut être jugée suffisante, à moins d'être valablement contredite, car elle se rapporte à de nombreuses condamnations, dont une précédent de deux mois l'introduction de la demande de séjour : « [...] » (nous soulignons) L'ancienneté des faits, et l'absence du moindre fait à charge du requérant depuis des années, et son excellent comportement depuis plusieurs années, notamment depuis qu'il est époux et de retour sur le territoire belge, doivent être dûment pris en compte, ce qui n'est pas le cas, alors que ce sont des éléments évidemment essentiels pour se prononcer sur la réalité et l'actualité de la prétendue dangerosité. CCE n° 110.977 du 30 septembre 2013, relatif à un étranger maintes fois condamné (nous soulignons) : « [...] » (nous soulignons) Votre Conseil a encore rappelé que la référence à des condamnations pénales est insuffisante et que les décisions doivent se fonder sur le comportement personnel de l'intéressé pour attester de la menace actuelle qu'il représenterait (CCE n° 176 368 du 14 octobre 2016, nous soulignons) : [...]. Dès lors, le moyen est fondé et la décision doit être annulée ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 43, précité, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est libellé comme suit: « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit : « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344). Enfin, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.2. En l'espèce, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace qu'il représenterait pour l'ordre public.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en ce qui concerne l'analyse de la menace actuelle pour l'ordre public que le requérant représente et d'un éventuel amendement dans son chef, la décision attaquée se borne à énumérer l'unique condamnation encourue en 2018 et à relever qu'« Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Quant au fait que les faits pour lesquels elle a été condamnée sont anciens, force est de constater que depuis sa dernière condamnation, l'intéressé a passé de nombreuses années en prison. Elle ne peut donc sérieusement se retrancher derrière le fait que sa dernière condamnation remonte à 2018 pour contester la réalité et l'actualité de la menace. Si les faits remontent à plusieurs années, c'est en raison de sa peine d'emprisonnement qui a expiré le 12/04/2020 et de son absence probable du territoire belge (l'intéressé a signé le 30.01.2019 une déclaration indiquant qu'il était d'accord de « retourner au plus vite en Albanie »), et non de sa bonne conduite en liberté. Aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement de l'intéressé ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Au contraire, les éléments du dossier et la motivation de la décision démontrent la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Rien ne permet non plus d'établir que l'intéressé a effectué des démarches (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social, etc...) afin de se réinsérer dans la société ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse s'est uniquement concentrée sur la réitération des faits délictueux commis par le requérant et sur la condamnation à laquelle ils ont donné lieu, mais n'a pas suffisamment motivé sa décision quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public.

Le Conseil relève que les éléments cités par la partie défenderesse à l'appui de sa motivation ne permettent pas, à eux seuls, de considérer que le requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public. En effet, la partie défenderesse reste en défaut de mentionner les dates précises des faits ayant mené à la condamnation et, partant, le temps écoulé depuis lors n'est pas déterminé. Le Conseil relève à cet égard que la seule condamnation du requérant remonte au 10 décembre 2018, soit presque six ans avant la prise de la décision attaquée, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement.

Par ailleurs, comme le relève le requérant dans son recours : « depuis son retour sur le territoire belge en 2022, il n'a pas été emprisonné. Le requérant est majoritairement libre de ses mouvements depuis 2018 et non pas emprisonné. Les affirmations selon lesquelles l'absence de nouvelles condamnations est uniquement due à un éventuel emprisonnement et le requérant 'ne peut sérieusement se retrancher derrière le fait que sa dernière condamnation remonte à 2018' est scandaleuse et fautive et démontrent que la partie

adverse n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la situation du requérant mais qu'elle se limite à des affirmations stéréotypées et fausses au sujet du requérant. Elle ne peut également être suivie lorsqu'elle évoque une 'persistance dans la délinquance' : pour qu'une délinquance persiste, il faut au moins deux condamnations. Ce n'est pas le cas du requérant qui ne s'est plus jamais fait connaître des services de police ni de la justice après sa condamnation de 2018 ».

Si la charge de la preuve d'une absence de récidive, d'une réinsertion appartient bien au requérant, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut être remis en question le fait que le requérant ne semble plus s'être fait connaître de la justice et que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « Quant au fait que les faits pour lesquels elle a été condamnée sont anciens, force est de constater que depuis sa dernière condamnation, l'intéressé a passé de nombreuses années en prison. Elle ne peut donc sérieusement se retrancher derrière le fait que sa dernière condamnation remonte à 2018 pour contester la réalité et l'actualité de la menace. Si les faits remontent à plusieurs années, c'est en raison de sa peine d'emprisonnement qui a expiré le 12/04/2020 et de son absence probable du territoire belge (l'intéressé a signé le 30.01.2019 une déclaration indiquant qu'il était d'accord de 'retourner au plus vite en Albanie'), et non de sa bonne conduite en liberté [le Conseil souligne]» semble quelque peu inadéquate au vu de la situation du requérant au moment de la prise de l'acte attaqué et de son emprisonnement d'une durée de 43 mois (3 ans et 7 mois) ayant pris fin plus de 4 ans avant la prise de l'acte attaqué.

4.4. Par conséquent, il apparaît que ces éléments auraient dû amener la partie défenderesse à motiver davantage l'acte attaqué si elle souhaitait conclure que le requérant constituait une menace actuelle pour l'ordre public. Le Conseil observe ainsi que la motivation de l'acte attaqué ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant représentait une menace pour l'ordre public ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte. En pareille perspective, il appartenait à la partie défenderesse d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société », ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de l'acte attaqué, ni de l'examen du dossier administratif.

4.5. Quant au motif selon lequel « Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 10 ans (pour des raisons d'ordre public) qui lui a été notifiée le 29/01/2019 et qui est toujours en vigueur », le Conseil estime ce dernier comme surabondant.

4.6. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir que « Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'acte attaqué ne repose pas exclusivement sur l'existence d'une condamnation. En effet, dans sa décision, la partie défenderesse rappelle que la partie requérante est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée en décembre 2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles notamment à 43 mois d'emprisonnement. La décision poursuit en mettant en évidence la gravité des faits, la menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens européens ainsi que pour l'économie légale que représente le trafic de drogue et le risque de récidive. [...] La partie défenderesse a opéré une analyse minutieuse et actuelle des raisons d'ordre public. En l'espèce, la décision attaquée énumère les données essentielles relatives à la condamnation encourue par la partie requérante, mais également met en évidence la gravité des faits, le risque que le trafic de drogue représente et le risque de récidive dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession lorsqu'elle a statué, elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a retenu la menace pour l'ordre public en l'espèce, eu égard notamment à la nature des délits commis. Par ailleurs, aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement du requérant ne représente plus une raison d'ordre public ou de sécurité nationale. Il convient d'observer, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et que, nonobstant les arguments du requérant déclarant que rien ne démontre qu'il représente encore à l'heure actuelle un danger pour l'ordre public, la partie défenderesse a pu estimer que le comportement personnel du requérant constitue une raison d'ordre public actuelle. En effet, à aucun moment, le requérant n'a tenté de démontrer l'inverse, ce dernier se contentant de simplement remettre en cause sa dangerosité actuelle sans davantage de précisions ou d'explications quant à ce. La partie requérante se contente de se retrancher derrière le fait qu'elle n'a fait l'objet que d'une seule condamnation en 2018, ce qui ne peut suffire à remettre en cause l'actualité de la menace. En outre, il est surabondant, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à le contester », n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD